

**DIRECTION
DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

*Bureau de l'Environnement
et de l'Urbanisme*

ARRÊTÉ

CE/AL
N° 13 122

Autorisant la Société SILMECA à
exploiter à AMBOISE en Zone Industrielle
de "La Boitardière", un atelier
de mécanique de précision

LE PREFET du Département d'Indre-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, modifiée et complétée par la loi n° 85-661 du 3 juillet 1985 ;
- VU le décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 ;
- VU la demande présentée le 20 mars 1989 par la Société SILMECA à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter à AMBOISE, en zone industrielle de la Boitardière, un atelier de mécanique de précision ;
- VU les avis exprimés au cours de l'enquête publique ;
- VU les avis favorables des conseils municipaux d'AMBOISE, de CHARGE et de SAINT REGLE ;
- VU les avis des services techniques consultés ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 17 octobre 1989 ;
- VU l'avis favorable du conseil départemental d'hygiène émis dans sa séance du 24 octobre 1989 ;
- SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

.../...

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

L'exploitation des installations visées à l'article 2 ci-après est autorisée sous réserve du droit des tiers et a charge pour l'exploitant de la Société Anonyme SILMECA - Zone Industrielle de " la Boistardièrre ", ville d'Amboise (37400) - dont le siège social est implanté 10, avenue de la Grande Armée - 75017 PARIS - de se conformer aux conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 :

La SILMECA est autorisée à exploiter les installations reprises sous les rubriques ci-après de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

- n° 1 bis : Emploi de matières abrasives pour l'ébavurage de pièces métalliques,
- n° 282.1° : Atelier de travail mécanique des métaux et des alliages par fraisage, tournage, dont le nombre d'ouvriers est supérieur à 60.
- n° 288.2° : Dégraissage chimique des métaux ; le volume du bain étant de 250 litres
- n° 405.B.1°b : Application de peinture par pulvérisation ; la quantité de peinture utilisée journalièrement étant de l'ordre de 1 litre.

ARTICLE 3 :

Les installations seront implantées et réalisées conformément aux plans joints au dossier accompagnant la demande du pétitionnaire et aux prescriptions du présent arrêté.

Toute transformation dans l'état des lieux et toute modification des installations ou de leur mode d'exploitation devront être portées à la connaissance du Préfet d'Indre-et-Loire avant leur réalisation.

ARTICLE 4 PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'INSTALLATION DE DEGRAISSAGE

ARTICLE 4.1 :

Tout déversement en nappe souterraine, direct ou indirect (épandage, infiltration), total ou partiel sera interdit.

.../...

ARTICLE 4.2. :

Les normes de rejet sont définies comme suit (effluent brut non décanté)

- * Mes : 30 mg/l
- * Hydrocarbures..... : 5 mg/l
- * pH : compris entre 6,5 et 9
- * température inférieure a : 30 C

ARTICLE 4.3. :

Un contrôle du pH sera effectué sur les effluents avant rejet.

ARTICLE 4.4. :

Une synthèse des résultats des contrôles prévus ci-dessus ainsi que des commentaires éventuels seront adressés annuellement à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.5. :

Le volume du produit utilisé sera assujéti à une capacité de rétention au moins égale au volume mis en jeu.

ARTICLE 4.6. :

La collecte des effluents usés sera réalisée sous conduite fermée.

ARTICLE 4.7. :

Le bon état des équipements sera vérifié périodiquement, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Ces vérifications seront consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 5

PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'INSTALLATION DE
PEINTURE PAR PULVERISATION

ARTICLE 5.1. :

La cabine sera largement ouverte à la partie antérieure pendant le travail ; une ventilation mécanique sera assurée à l'opposé par des bouches d'aspiration situées vers le bas.

ARTICLE 5.2. :

La ventilation mécanique sera suffisante pour que les vapeurs ne puissent pas se répandre dans l'atelier ; celles-ci seront refoulées au-dehors par une cheminée.

ARTICLE 5.3. :

Les matériaux constitutifs de la cabine ainsi que ses équipements et aménagements devront répondre à la norme NFT 35-002.

ARTICLE 5.4 :

Le matériel électrique devra répondre à la norme NFT 35-002, en particulier :

ARTICLE 5.4-1 :

Les équipements susceptibles d'être situés dans la cabine, dans les conduits et cheminées d'extraction et d'une façon générale ceux situés dans un volume dans lequel peuvent apparaître des atmosphères explosives de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'installation (zone 1), devront être conformes à l'arrêté ministériel du 31 Mars 1980 (portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion - Journal Officiel du 30 Avril 1980) et à la normalisation relative à la construction du matériel électrique utilisé en matière explosive.

ARTICLE 5.4-2 :

Les équipements électriques susceptibles d'être situés à proximité des emplacements et/ou aux abords des récipients en cours d'utilisation ou des canalisations souples situées à moins d'un mètre des parois de la cabine et renfermant de la peinture ou des solvants et d'une façon générale dans tout volume dans lequel peuvent apparaître des atmosphères explosives de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée (zone 2), devront soit répondre aux prescriptions relatives aux matériels définis à l'article ci-dessus, soit être de bonne qualité industrielle et n'engendrer, en service normal, ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptibles de provoquer une explosion, conformément à la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement pouvant présenter le risque d'explosion.

Tout matériel électrique situé en dehors des zones définies ci-dessus devra répondre aux prescriptions générales relatives à l'espace de peinture.

Les appareils d'éclairage fixes doivent être montés sous verre étanche aux boussières et aux liquides de degré IP 54 au moins, selon la classification de la norme NF C 20-010.

Tout éventuel appareil d'éclairage à l'intérieur de la cabine devra être conforme aux prescriptions relatives au matériel électrique situé en zone 2.

ARTICLE 5.5 :

Toutes les parties métalliques (éléments de construction, conduits, objets à peindre, supports et appareils d'application) devront être reliés à une prise de terre, conformément aux normes en vigueur.

ARTICLE 5.6 :

Un coupe-circuit multipolaire, placé en dehors de l'atelier et dans un endroit facilement accessible, devra permettre l'arrêt des ventilateurs en cas de début d'incendie.

ARTICLE 5.7 :

Le chauffage de l'atelier ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau ou vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure n'excédant pas 150°C.

La chaudière sera située dans un local extérieur à l'atelier.

.../...

ARTICLE 5.8. :

Il est interdit d'apporter dans l'atelier du feu sous une forme quelconque ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans l'atelier et sur les portes d'accès.

ARTICLE 5.9 :

On devra pratiquer de fréquents nettoyages, tant du sol que de l'intérieur des conduits d'aspiration et d'évacuation des vapeurs, de manière à éviter toute accumulation de poussières et de pigments secs susceptibles de s'enflammer ; ce nettoyage sera effectué de façon à éviter la production d'étincelles ; l'emploi de lampes à souder d'appareils à flammes pour effectuer ce nettoyage est formellement interdit.

ARTICLE 5.10 :

On ne conservera dans l'atelier que la quantité de produit nécessaire pour le travail de la journée et, dans la cabine, celle pour le travail en cours ; elle ne devra pas dépasser 25 litres.

ARTICLE 5.11 :

Le local comprenant le stock de peintures et solvants devra être placé en dehors de l'atelier, à une distance suffisante pour qu'il ne puisse pas y avoir de propagation ou risque d'incendie.

Le sol de ce local devra être imperméable, incombustible et disposé en forme de cuvette de rétention pouvant retenir la totalité des liquides inflammables entreposés.

ARTICLE 5.12 :

Il est interdit d'utiliser à l'intérieur de l'atelier des liquides inflammables pour un nettoyage quelconque (mains, outils, etc...).

ARTICLE 6

PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES RELATIVES
A LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 6.1 :

Conditions de rejet

Les points de rejet des eaux résiduaires devront être en nombre aussi réduit que possible.

Ils devront être aménagés de manière à être aisément accessibles, et à permettre l'exécution des prélèvements dans l'effluent ainsi que la mesure du débit dans de bonnes conditions de précision.

Le rejet direct ou indirect dans une nappe souterraine d'eaux résiduaires est interdit.

ARTICLE 6.2 : Qualité de l'effluent rejeté

Quelque soit la nature de l'effluent, il devra présenter les caractéristiques suivantes :

- température inférieure à 30° C ;

.../...

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;

- absence de coloration provoquée dans le milieu récepteur.

L'effluent constitué par les eaux vannes et, éventuellement les eaux de refroidissement, devra répondre aux normes définies par les règlements sanitaires en vigueur.

L'effluent constitué par les eaux polluées (eaux de procédé, eaux de lavage des matériels et des sols,....) devra présenter les caractéristiques suivantes :

Rejet dans un réseau public d'assainissement muni à son extrémité d'une station d'épuration éliminant 90 % au moins de la charge organique entrante exprimée en DBO 5 :

- MeS.....: < 300 mg/l
- D B O 5 : < 400 mg/l
- D C O : < 1 200 mg/l
- azote N T K, exprimée en N : < 150 mg/l
- Hydrocarbures : < 5 mg/l
(par la méthode de dosage des matières organiques en suspension dans l'eau extractibles à l'hexane) (NFT 090202)
- Hydrocarbures.....: < 20 mg/l
(par la méthode des hydrocarbures totaux) (NFT 90 203).

ARTICLE 6.3 :

Le sol des ateliers devra être étanche, incombustible et équipé de façon à ce que les produits répandus accidentellement et tout écoulement (eaux de lavage, fuites,....) puissent être recueillis efficacement dans une capacité de rétention.

Tout appareil (réservoir, cuve, machine,...), tout stockage susceptible de contenir des produits liquides pouvant créer une pollution de l'eau ou du sol, devra être associé à une capacité de rétention étanche dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand récipient.
- 50 % de la capacité globale des récipients associés.

La capacité devra être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

ARTICLE 7 : PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES RELATIVES AUX DECHETS

ARTICLE 7.1 :

Les déchets et résidus produits par l'installation seront stockés dans des conditions propres à prévenir les risques et pollutions (prévention des envois, infiltrations dans le sol, odeurs,....) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

.../...

En particulier, les déchets constitués ou imprégnés de produits ainsi que les emballages usagés seront stockés sur une aire étanche.

ARTICLE 7.2 :

Les déchets seront éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 Juillet 1976 et, ou, de la réglementation relative aux installations nucléaires de base en ce qui concerne les déchets radioactifs, dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement. L'exploitant devra être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

ARTICLE 8 PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES RELATIVES A LA POLLUTION DE L'AIR

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz toxiques, odorants ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

ARTICLE 9 PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES RELATIVES AU BRUIT

L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 Août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables notamment en ce qui concerne les normes d'émission sonore en limite de propriété aux différentes périodes de la journée, la méthodologie d'évaluation des effets sur l'environnement des bruits émis par une ou plusieurs sources appartenant à ces installations et les points de contrôle permettront la vérification de la conformité de l'installation.

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent répondre aux règlements en vigueur, en particulier aux exigences du décret n° 69-380 du 18 Avril 1969 et des textes pris pour son application.

Les critères de niveaux de bruits limites sont fixés comme suit :

- 65 dB(A) de jour (7 h 00 - 20 h 00),
- 60 dB(A) en périodes intermédiaires (6 h 00 - 7 h 00 et 20 h 00 - 22 h) ainsi que les dimanches et jours fériés.
- 55 dB(A) de nuit (22 h 00 - 6 h 00).

.../...

ARTICLE 10 PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES RELATIVES A LA
PREVENTION ET LA LUTTE CONTRE L'INCENDIE

ARTICLE 10.1 :

Les installations électriques seront entretenues en bon état ; elles seront périodiquement contrôlées par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 10.2 :

L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés tels que postes d'eau, seaux-pompes, extincteurs, seaux de sables, tas de sable avec pelle, etc...

ARTICLE 11 :

La présente autorisation cessera de porter effet si l'établissement n'a pas été mis en service dans un délai de trois ans à compter de la date du présent arrêté ou encore si l'exploitation venait à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 12 :

Tout transfert de l'établissement sur un autre emplacement, toute modification notable dans l'état des lieux non prévue sur les plans déposés auprès de la préfecture, devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur devra en faire déclaration au préfet, dans le mois suivant la prise de possession.

ARTICLE 13 :

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est donnée sans préjudice de l'application de toutes autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus pourraient relever à un autre titre, notamment dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, permis de construire, permission de voirie, règlements d'hygiène, etc...

ARTICLE 14 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Avant la mise en activité de l'établissement et au plus tard au terme du délai de deux ans imparti à l'article 11 ci-dessus, le pétitionnaire devra en rendre compte à l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 15 :

Le pétitionnaire devra, en outre se soumettre à la visite de l'établissement par les agents désignés à cet effet.

ARTICLE 16 :

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 21 septembre 1977, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie, et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie d'AMBOISE.

Un extrait semblable sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 17 :

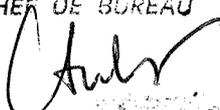
Délais et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 18 :

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le maire d'AMBOISE et M. l'inspecteur des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire par lettre recommandée avec accusé réception.

Fait à TOURS, le 21 NOV. 1989

POUR AMPLIATION
LE CHEF DE BUREAU


J. ARNAULT



Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général.

Héric du GRANDLAUNAY